

REGLEMENT DES LOCATIONS ET DES PRETS D'INSTRUMENTS **CONSERVATOIRE à RAYONNEMENT REGIONAL** **MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE**

ARTICLE 1

Le CRR dispose d'un parc d'instruments qui peuvent être loués à l'année aux élèves en fonction des disponibilités.

ARTICLE 2

Toute personne se voyant confier un instrument et ses accessoires (housse, étui, archet, etc...) en devient responsable vis-à-vis du CRR.

Elle s'oblige à les entretenir et les restituer au terme du contrat dans l'état où ils lui ont été remis. Cette obligation lui impose de faire réaliser à ses frais, par un professionnel, avant la restitution la révision et les réparations liées à son utilisation, voire le remplacement en cas de dommages, de perte ou de vol, sauf avis contraire du professeur.

Elle s'oblige à souscrire une assurance couvrant les risques énoncés ci-dessus.

ARTICLE 3

Préalablement à toute location, le bénéficiaire doit remplir un **CONTRAT DE LOCATION** et produire une attestation d'assurance et s'acquitter du 1^{er} trimestre de location. Pour être validé, le contrat devra être complété et signé par le professeur qui évaluera l'état de l'instrument. Une copie du contrat sera remise au bénéficiaire, l'original est conservé par l'administration du CRR.

ARTICLE 4

La location d'instrument est consentie pour une année scolaire. L'instrument doit être impérativement restitué au CRR au plus tard pendant la quinzaine suivant la rentrée. La location peut être renouvelée. Au-delà de la 2^e année de location, les nouvelles demandes seront prioritaires sur les renouvellements.

ARTICLE 5

Les tarifs de location d'un instrument sont fixés par le Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole. Les droits de locations sont payables d'avance par trimestre, par semestre ou pour l'année. Toute location effective sur une partie du trimestre engage le paiement du trimestre complet.

ARTICLE 6

Au moment de la restitution de l'instrument, il sera obligatoirement joint à l'instrument la ou les factures attestant la révision générale de l'instrument (sauf avis contraire du professeur) et éventuellement celle(s) concernant les réparations faites au cours de la location ainsi que la **FICHE DE LIAISON « Professeur – Bénéficiaire – Luthier »**. Seuls les professeurs sont habilités à apprécier l'état de l'instrument restitué. La responsabilité du bénéficiaire ne sera engagée qu'après validation de la restitution de l'instrument par le professeur.

ARTICLE 7

Les professeurs sont chargés de vérifier l'état de l'instrument au moment de l'attribution et de la restitution. L'agent responsable du Parc Instrumental et les professeurs doivent s'assurer qu'aucun instrument n'est confié sans autorisation et/ou contrat préalable. Lors de la Restitution, le professeur doit impérativement informer l'agent responsable du Parc Instrumental du placement de l'instrument en révision si cela n'a pas été fait avant la restitution.

ARTICLE 8

En cas de non-respect de ce règlement, le CRR se réserve le droit de rompre le contrat à tout moment.

ARTICLE 9

A titre exceptionnel et pour un besoin pédagogique précis et ponctuel, le CRR peut prêter gracieusement des instruments aux professeurs, aux élèves et aux organismes qui travaillent en étroite collaboration avec lui. Préalablement à tout prêt, le bénéficiaire doit remplir une « **AUTORISATION DE SORTIE PONCTUELLE DE MATERIEL MUSICAL** » et produire une attestation d'assurance. Cette autorisation définit les obligations de l'emprunteur et les conditions de restitution de l'instrument. Pour être validée, l'autorisation devra être complétée par le responsable du matériel emprunté et signée par le Directeur du CRR.